	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Conseil d'Administration du 05 juin 2026	N° 2026-007

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin, le conseil d'administration de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 27 mai 2026, s'est rassemblé au 88 cours Louis Fargue sur la commune de Bordeaux, sous la présidence de Monsieur Jérôme PESCINA, Président du conseil d'administration.

Etaient présents à la séance :

Monsieur Christian BAGATE, Madame Catherine FABRE, Madame Danièle FINORE,
Madame Anne LEPINE, Madame Juliette PEREZ, Monsieur Jérôme PESCINA,
Monsieur Michel POIGNONEC, Monsieur Serge TOURNERIE,


Excusés :

Madame Maité CAZAUX représentée par sa suppléante Madame Danièle FINORE,
Madame Zeineb LOUNICI ayant donné procuration à Monsieur Jérôme PESCINA,
Monsieur Jean-Marie TROUCHE ayant donné procuration à Monsieur Christian BAGATE.

Était absent :

Monsieur Miloud BELKHEIR

LA SEANCE EST OUVERTE A 09h30

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Conseil d'Administration du 05 juin 2026	N° 2026-007

Délégation de pouvoirs du Directeur général

Monsieur Jérôme PEScina présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Il vous est proposé de délibérer sur la délégation de pouvoirs du Directeur général de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole dont vous trouverez le détail ci-dessous.

Dans un établissement public, la reprise de cette délégation de pouvoirs n'est pas obligatoire, mais est consentie par le conseil d'administration au Directeur général.

Toutefois, par parallélisme des formes avec les collectivités locales et à la faveur du renouvellement de la gouvernance de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole, nous avons décidé de la resoumettre à votre vote.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la présente délibération :

Le Conseil d'administration réuni,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique, et notamment l'article L.2421-3,

VU la délibération n° 2020-552 du conseil métropolitain du 18 décembre 2020 portant création de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique et portant désignation des membres du conseil d'administration ;

VU la délibération 2024/04/02 du conseil d'administration du 12 décembre 2024 relative à l'évolution des tarifs eau potable et eau industrielle de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole ;

VU les statuts de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT

- Que le Directeur général est le représentant légal de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole ;
- Que l'article 8.2 des statuts prévoit que le conseil d'administration peut déléguer au Directeur général son pouvoir de décision concernant des matières relevant de sa compétence ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

Article 1 : D'abroger la délibération 2026-01-06 votée lors du conseil d'administration du 24 février 2026

Article 2 : d'approuver la délégation de pouvoirs du Directeur général telle que présentée au conseil d'administration ;

A. En matière de commande publique dans le cadre de ses compétences propres :

- Prendre toute décision relative à la préparation, la passation, y compris la décision de conclure et de signer le marché, l'exécution, la fin et le règlement des marchés publics et de leurs avenants avec ou sans incidences financière,
 - pour les marchés de fournitures courantes services (FCS), les prestations intellectuelles (PI) et de maîtrise d'œuvre (MOE), lorsque les autorisations de programmes et les crédits sont inscrits au budget,
 - pour les opérations de travaux comprenant notamment les marchés de maîtrise d'œuvre, de prestations intellectuelles, les marchés de travaux et les marchés de technologie de l'information et de la communication (TIC), lorsque l'enveloppe financière est approuvée par le Conseil d'administration et dans le cas où le marché est soumis à procédure formalisée, après attribution du marché par la Commission d'appel d'offre.
- Conclure toutes les conventions constitutives de groupements de commandes.
- Adhérer à des centrales d'achat.
- Prendre toute décision relative à la préparation, à la passation, y compris la décision de conclure le marché, l'exécution et le règlement des marchés passés dans le cadre des groupements de commandes dont la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole est membre, dans le respect de la convention de groupement et de la délibération l'autorisant, dans le respect des seuils précités, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et la décision d'attribuer les marchés qui ne sont pas attribués par la commission d'appel d'offres.
- Procéder à la résiliation des marchés, accords-cadres et des marchés subséquents quel que soit leur montant, et déterminer le montant de l'indemnité attribuée le cas échéant.
- Prendre toute décision concernant l'acquisition, quel que soit leur montant, de fournitures, services ou travaux par le biais de marchés, accords-cadres ou marchés subséquents attribués par une centrale d'achat et destinés à des acheteurs.
- Procéder à la modulation ou la non-application des pénalités en marchés publics pour un montant maximum de 90 000€ HT par an et par marché.

B. En matière de commande publique dans le cadre de ses missions de maîtrise d'ouvrage déléguée :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, y compris la décision de conclure et de signer le marché, l'exécution et le règlement des marchés publics et de leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Prendre les décisions d'agréer ou de rejeter les candidatures, de rejeter les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses, de déclarer la procédure sans suite ou infructueuse et de choisir les modalités de sa relance le cas échéant ainsi que la décision d'attribuer les marchés qui ne sont pas attribués par la commission d'appel d'offres,
- Prendre toutes les décisions concernant les actes d'exécution, contrat, avenant de marchés formalisés avec ou sans impact financier,
- Conclure toutes les conventions constitutives de groupements de commandes, ou tous contrats mixtes ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Prendre toute décision relative à la préparation, à la passation, y compris la décision de conclure le marché, l'exécution et le règlement des marchés passés dans le cadre des groupements de commandes dont la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole est membre, dans le respect de la convention de groupement et de la délibération l'autorisant ainsi que toute décision concernant leurs avenants et la décision d'attribuer les marchés qui ne sont pas attribués par la commission d'appel d'offres,
- Procéder à la résiliation des marchés, accords-cadres et des marchés subséquents quel que soit leur montant, et déterminer le montant de l'indemnité attribuée le cas échéant,

C. En matière contractuelle :

- En dépense et en recette, conclure toute convention d'un montant inférieur à 90 000€ HT par an.
- Conclure toutes conventions d'individualisation des compteurs d'eau dans les immeubles collectifs sur le périmètre de la Régie et leurs avenants éventuels,
- Conclure toutes les conventions de puisage et leurs avenants éventuels,
- Conclure toutes les conventions de fourniture d'eau potable et de fourniture d'eau industrielle par la Régie, ainsi que leurs avenants,
- Conclure tous les contrats et leurs avenants éventuels relatifs à la vente d'énergie produite à partir d'ouvrages de la Régie et accomplir toutes les formalités correspondantes, notamment pour les transferts d'obligations d'achat,
- Répondre à tous les appels à projet quelle qu'en soit la nature et de manière générale solliciter toutes les subventions susceptibles d'être octroyées à la Régie auprès des collectivités publiques et d'organismes divers et signer toutes conventions afférentes ainsi que leurs avenants éventuels,
- Conclure toutes les conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage (article L2422-5 du CCP), ou de transfert de maîtrise d'ouvrage (article L2422-12 du CCP) ainsi que leurs avenants éventuels,
- Conclure toutes les conventions de projet urbain partenarial (PUP) aux termes desquelles la Régie bénéficiera d'une participation du constructeur aux travaux d'extension et/ou de renouvellement du réseau public d'eau potable à réaliser du fait du projet de construction,
- Conclure toutes conventions de reversement de redevances perçues par la Régie pour le compte de tiers, notamment l'Agence de l'eau, ainsi que leurs avenants,
- Prendre toute décision et signer tous bordereaux de suivi des déchets dangereux ainsi que les fiches d'identification préalable à l'admission de déchets,
- Conclure tous contrats de vente de biens mobiliers économiquement non réparables ou dont la Régie n'a plus l'usage, à un prix ne pouvant être inférieur à leur valeur résiduelle et dans la limite maximale de 10.000 € HT par bien,

- Conclure tous contrats de location de biens mobiliers ainsi que leurs avenants éventuels pour une durée n'excédant pas 9 ans,
- Conclure toutes conventions, et leurs avenants éventuels, pour le raccordement des eaux usées sur le réseau d'assainissement et pluvial de la Régie par un tiers non-usager, ou inversement de raccordement pour la Régie sur un réseau d'assainissement et pluvial dont elle n'a pas la gestion,
- Conclure toutes conventions, et leurs avenants éventuels, portant sur le déversement de matières de vidange,
- Conclure toutes conventions, et leurs avenants éventuels, portant sur les déversements industriels dans le réseau d'assainissement exploité par la Régie,
- Conclure toutes conventions, et leurs avenants éventuels, portant sur les déversements ordinaires des usagers du réseau d'assainissement exploité par la Régie.

D. En matière de propriété intellectuelle :

Déposer toutes marques, tous brevets, dessins et modèles ou enveloppes Soleau auprès de l'INPI et déposer tous noms de domaines,

E. En matière foncière :

- Conclure tous contrats de location de biens immobiliers ainsi que leurs avenants éventuels pour une durée n'excédant pas 9 ans,
- Conclure tous protocoles d'accord, concernant notamment les autorisations de passage ou de travaux en terrain privé, les nuisances découlant des activités de la Régie, ainsi que toutes servitudes, à titre gratuit ou assortis d'une indemnité, dans la limite de 30.000 € maximum par protocole d'accord ou par servitude.
- Signer les actes authentiques rédigés en la forme administrative ou notariés notamment pour les cessions à titre gratuit, les ventes, les servitudes, les bornages et arpentages, les plans de divisions, et les acquisitions amiables dont la valeur, hors taxes, hors droit, est égale ou inférieure à 180 000 €.
- Solliciter, pour les opérations poursuivies pour le compte de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, les autorisations d'urbanisme (notamment les permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables), les certificats d'urbanisme, les autorisations environnementales, les autorisations de défrichement, les examens au cas par cas par l'Autorité environnementale, les demandes d'autorisations de pénétrer sur les parcelles privées auprès de la préfecture, et signer les actes formalisant ces sollicitations,
- Autoriser l'occupation précaire et révocable du domaine public constitutive de droits réel ou non, par convention pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans et leurs avenants éventuels ; appliquer à cette occasion le tarif des redevances auxdites autorisations d'occupation temporaire du domaine public accordées,
- Consentir et conclure les conventions de superpositions d'affectation,
- Conclure les conventions de servitude grevant des biens relevant du domaine public conformément à l'article L2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent,
- Signer les procès-verbaux de désaffectation, prendre les décisions de déclassement ou d'incorporation,
- Autoriser et signer les conventions d'occupation temporaire sur parcelles privées pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans et leurs avenants éventuels.

F. En matière de procédures administratives :

- Signer et déposer :
 - toutes déclarations ou demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exercice des activités dévolues à la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole et notamment les déclarations préalables de travaux,
 - les demandes de déclarations d'utilité publique,
 - les dossiers de demande de permis, de démolir, de construire, d'autorisation de défrichement,
 - les dossiers d'enquête publique, d'étude d'impact, de déclaration ou d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), d'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique,
 - les dossiers loi sur l'eau et autorisation de filières,
 - les servitudes d'utilité publique ainsi que toutes les pièces afférentes,
- Effectuer les formalités d'immatriculation de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole auprès du Greffe du Tribunal du Commerce et des divers organismes sociaux et de retraite et de signer tous documents afférents.

G. En matière de gestion financière :

- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la Régie,
- Procéder à des virements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section,
- Prendre toutes les décisions portant nomination, modification ou remplacement des régisseurs titulaires, des mandataires suppléants et des mandataires, ainsi que sur leur fin de fonction au sein des régies comptables nécessaires et bon fonctionnement de la Régie,
- Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges,
- Solliciter toutes aides auprès de partenaires publics (Europe, Etat, Région, Département, collectivités territoriales, Agence de l'eau Adour Garonne, et leurs organismes rattachés quels que soient leurs montants ; conclure, le cas échéant, les conventions d'aide afférentes et leurs éventuels avenants et mener les opérations d'exécution de ces conventions,
- Attribuer des dégrèvements aux abonnés en cas de surconsommations accidentelles.

H. En matière contentieuse :

- Intenter au nom de la Régie les actions en justice et défendre la Régie dans les actions intentées contre cette dernière, devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire tant en premier ressort qu'en appel ou cassation,
- Déposer toutes plaintes, à l'exception des plaintes avec constitution de partie civile et celles devant donner lieu à consignation de sommes, qui doivent faire l'objet d'une délibération spéciale du Conseil d'administration,
- Agir pour défendre les intérêts de la Régie devant les instances en formation non contentieuses dans le cadre de procédure de règlement amiable des litiges,
- En cas de dommages subis par des tiers dans le cadre de l'exploitation du service dont le montant de la réparation est inférieur à 30.000 € HT, reconnaître la responsabilité partielle ou totale de la Régie et accorder les indemnités associées,
- Conclure tout protocole transactionnel dans le cadre de contentieux ou en dehors de tout contentieux, dont le montant n'excède pas 90.000 € HT pour une même affaire,
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

I. En matière d'assurance :

- Accepter ou refuser les indemnisations proposées par les assureurs de la Régie en application des polices souscrites.

J. En matière d'exécution et de continuité de service public :

- Prendre tout acte nécessaire au transfert ou à la scission de marchés, contrats ou conventions relatifs aux compétences de la Régie,
- Prendre tout acte nécessaire au transfert ou à la scission d'aides financières relatives aux compétences de la Régie,
- Prendre tout acte nécessaire au transfert ou à la scission de conventions d'occupation des ouvrages du service relatives aux compétences actuelles et futures de la Régie et prendre tout acte nécessaire à la conclusion de nouvelles conventions venant remplacer celles arrivées à leur terme.

K. En matière de communication et de partenariat :

- Déposer chez un huissier le règlement des jeux concours, pour chaque jeux concours organisé dans la limite de 10 par année civile dans le cadre d'opérations de marketing et de communication externe, menées par la Régie seule ou en partenariat et dont la valeur ne peut dépasser 1.000 € HT par jeu concours.

L. Généralités :


- Prendre tout acte nécessaire aux adhésions ou renouvellements d'adhésion de la Régie à des associations ou à des organismes et procéder, le cas échéant, aux versements des cotisations lorsque les crédits sont ouverts au budget,
- Effectuer toutes déclarations, réponses et démarches auprès de la CNIL,
- Prendre toutes les décisions relatives aux modalités d'échange de données avec Bordeaux métropole,
- Procéder à toutes les décisions relatives aux ordres de missions concernant les administrateurs de la Régie.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Directeur général de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole à accomplir toute formalité et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Résultat des votes :

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré le 5 juin 2026.

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</p> <p>PUBLIÉ LE :</p>	<p>Pour expédition conforme, Le Président,</p>  <p>Monsieur Jérôme PESCINA</p>
------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------